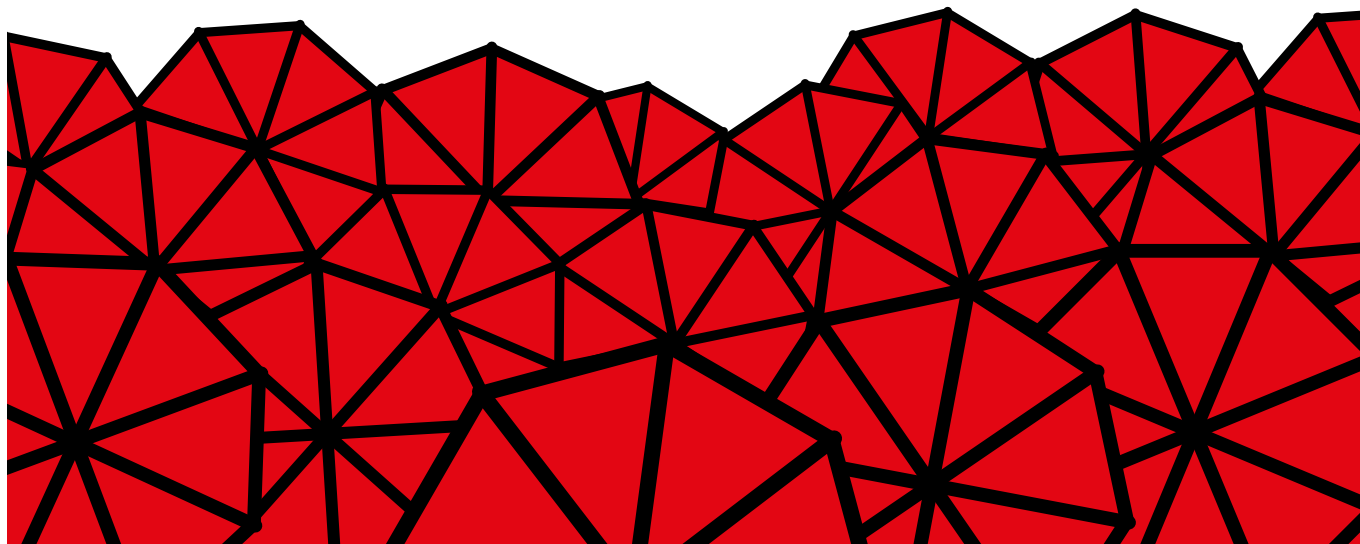




Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT
DE POLITIQUE
GÉNÉRALE**

Reconnaitre le travail du sexe comme un travail



Reconnaitre le travail du sexe comme un travail

Introduction

Le travail du sexe est un travail. Cette déclaration à la fois simple et pleine de sens incarne l'idée que les travailleurSEs du sexe¹ ne sont ni des criminellEs, ni des victimes, ni des vecteurs de maladies, ni des pêcheurs mais des travailleurs et des travailleuses. Le terme « travailleurSE du sexe » a été adopté dans les années 1970 et a marqué le début du mouvement global pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe².

Le travail du sexe est avant tout un moyen de gagner de l'argent. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), les travailleurSEs du sexe

font vivre entre cinq et huit personnes de leur entourage grâce à leurs revenus. Les travailleurSEs du sexe contribuent également à l'économie. Selon une enquête menée par l'OIT, l'industrie du sexe participe à hauteur de 2 à 14 % du PIB (produit intérieur brut) dans quatre pays. En Thaïlande par exemple, l'industrie du sexe a généré des revenus d'une valeur de 6,4 milliards de dollars (américains) en 2015, ce qui représente 10 % du PIB de la Thaïlande. Les travailleurSEs du sexe thaïlandaisEs envoient une partie de leur argent à leurs familles qui vivent à la campagne : ces sommes atteignent les 300 millions de dollars. En outre, 65 % des personnes travaillant dans l'industrie du sexe sont des travailleurSEs du sexe

mais le reste se compose de personnes travaillant comme femmes de ménages, agents de sécurité et chauffeurs³.

Les travailleurSEs du sexe travaillent dans des environnements et des contextes différents. Elles/ils peuvent travailler en tant qu'indépendantEs ou en tant que salariés et travailler à temps plein ou à temps partiel.

Les travailleurSEs du sexe peuvent travailler de façon officielle dans le cadre d'une relation employeur-employé au sein d'un établissement. Lorsque le travail du sexe est criminalisé cependant, les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas bénéficier de la protection accordée par les droits du travail et n'ont pas d'autre choix que d'accepter de travailler dans des conditions abusives. En outre, la criminalisation des tierces parties constitue un obstacle à la création de lieux de travail officiels et légaux où les travailleurSEs du sexe pourraient travailler sous contrat et dans le cadre de réglementations. L'industrie du sexe existe, en réalité, souvent de façon informelle et les travailleurSEs du sexe travaillent en indépendantEs, seulEs ou avec d'autres travailleurSEs du sexe. Il existe également dans le secteur informel de nombreux environnements et modèles de travail différents⁴. Ces travailleurSEs du sexe, comme d'autres travailleurSEs travaillant dans d'autres secteurs informels, ne bénéficient souvent pas de protections sociales et travaillent dans des conditions précaires.

Le travail du sexe est un travail. Cette déclaration à la fois simple et pleine de sens incarne l'idée que les travailleurSEs du sexe ne sont ni des criminellEs, ni des victimes, ni des vecteurs de maladies, ni des pêcheurs mais des travailleurs et des travailleuses.

1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Elena Jeffreys, "Sex worker politics and the term 'sex work'", *Research for Sex Work* 14 (September 2015): 4-5.

3 Organisation internationale du travail, 1998, "The Sex Sector" Disponible en anglais sur le site http://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_PUBL_9221095223_EN/lang-en/index.htm (consulté pour la dernière fois le 31 mai 2017).

4 Jane Pitcher "Sex work and modes of self-employment in the informal economy: diverse business practices and constraints to effective working", *Social policy and society* 14.1 (2015): 113-123.

La lutte pour la reconnaissance du travail du sexe comme un travail est en lien direct avec la lutte pour la décriminalisation du travail du sexe. Les revendications pour la décriminalisation du travail du sexe s'appuient sur un argument fondamental : les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits du travail, des mêmes droits civils et des mêmes protections sociales que touTEs les autres travailleurSEs, quelle que soit leur profession.

Les travailleurSEs en général peuvent être exploitéEs dans de nombreux secteurs et travailler dans des conditions dangereuses et préjudiciables à leur santé. Cela ne change pourtant pas le fait que le travail reste le travail. De la même manière, le travail du sexe reste un travail même lorsque les travailleurSEs du sexe sont exploitéEs et travaillent dans des conditions dangereuses et préjudiciables à leur santé. La criminalisation, en perpétuant la stigmatisation, la discrimination et la marginalisation sociale des travailleurSEs du sexe et en leur refusant la protection des droits du travail, engendre un environnement de travail dans lequel les violations des droits des travailleurSEs du sexe et notamment de leurs droits du travail, continuent en toute impunité.

Il est indispensable que le travail du sexe soit reconnu comme un travail pour arriver à mettre fin aux violations des droits des travailleurSEs du sexe et pour pouvoir s'organiser et promouvoir l'amélioration de l'environnement de travail des travailleurSEs du sexe.

Le cadre politique international

Le droit au travail, le droit de choisir son travail et le droit de travailler dans des conditions justes et sûres sont des droits fondamentaux.

**La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :
« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. »**

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.⁵ » Ces dispositions sont élargies et rendues juridiquement contraignantes dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui a été ratifié par la plupart des pays. Le PIDESC requiert des États qu'ils « reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi

ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit⁶. » Le PIDESC oblige aussi les pays à garantir des « conditions de travail justes et favorables » et un « salaire équitable ». Le PIDESC contient aussi d'autres droits du travail tels que le droit pour les femmes de travailler dans des conditions égales à celles des hommes et à rémunération égale, le droit à la liberté syndicale et aux prestations sociales notamment aux congés parentaux payés ou accompagnés de prestations sociales appropriées.

5 Nations Unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme », disponible sur le site <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> (consulté pour la dernière fois le 29 juin 2017).

6 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », disponible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), également ratifiée par la majorité des pays, réaffirme le droit au travail comme un « droit inaliénable » et contraint les signataires à œuvrer à la réalisation de l'égalité des droits du travail pour les femmes et les hommes⁷, notamment en ce qui concerne le choix de leur profession et l'accès aux prestations sociales en lien avec le travail, le droit de travailler dans des conditions sûres et non préjudiciables à la santé et l'apport du soutien nécessaire à la réalisation des obligations familiales, des responsabilités liées au travail et de la participation à la vie publique. CEDAW contraint spécifiquement les États

... la reconnaissance du travail du sexe comme un travail obligerait les gouvernements à reconnaître que les traités, les lois et les mesures internationaux et nationaux relatifs aux droits du travail s'appliquent aussi au travail du sexe.

à « réprimer, [...] l'exploitation de la prostitution des femmes. » Les États se sont donc engagés à lutter contre l'exploitation au sein de l'industrie du sexe. Cette phrase ne signifie pas que toutes les formes de « prostitution » sont des formes d'exploitation mais plutôt que l'exploitation, lorsqu'elle existe, doit être éradiquée.

Dans la plupart des pays qui ont ratifié les traités internationaux juridiquement contraignants mentionnés ci-dessus, le travail du sexe est criminalisé. Cette contradiction offre potentiellement aux organisations de travailleurSEs du sexe l'opportunité de demander des comptes à leurs gouvernements ; la reconnaissance du travail du sexe comme un

travail obligerait les gouvernements à reconnaître que les traités, les lois et les mesures internationaux et nationaux relatifs aux droits du travail s'appliquent aussi au travail du sexe.

L'OIT et l'Agenda pour le travail décent

L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organisme de l'ONU qui promeut les droits des travailleurs et des travailleuses par le biais de normes internationales en matière de travail et, de directives normatives. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, contraint les États membres à faire respecter quatre droits universels, quel que soit leur niveau de développement économique⁸. Ces principes et ces droits fondamentaux sont les suivants :

- ▮ La liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective.
- ▮ L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.
- ▮ L'abolition effective du travail des enfants.
- ▮ L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

L'OIT a inventé et promeut le concept de « travail décent », notamment dans son Agenda pour le travail décent⁹. Ce concept « regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes¹⁰. »

7 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », disponible sur le site <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

8 Organisation internationale du travail, « Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi », disponible sur le site <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

9 Organisation internationale du travail, Travail décent, disponible sur le site <http://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

10 Ibid.

Le travail décent et les quatre piliers de l'agenda pour le travail décent – création d'emploi, protection sociale, droits au travail et dialogue social – sont devenus des éléments centraux du nouveau Programme de

... dans un environnement de travail global et changeant rapidement, « certains travailleurs travaillent dans des conditions inacceptables... et il est urgent de mettre en place des mesures adéquates pour améliorer ces conditions. »

développement durable pour 2030¹¹. L'objectif n° 8 du Programme est de promouvoir une croissance économique durable et partagée, l'emploi et le travail décent pour tous. Les seize objectifs de développement durable contiennent aussi des aspects clés du travail décent.

L'OIT a également identifié des Formes de travail inacceptables¹², définies comme des aménagements de travail qui violent les principes et les droits fondamentaux au travail, qui mettent en danger la vie, la santé, la liberté, la dignité ou la sécurité des travailleurs ou qui maintiennent les ménages dans la pauvreté. Le concept de Formes inacceptables de travail fait référence à des emplois précaires, vulnérables et informels, et se base sur

l'observation que, dans un environnement de travail global et changeant rapidement, « certains travailleurs travaillent dans des conditions inacceptables... et il est urgent de mettre en place des mesures adéquates pour améliorer ces conditions¹³. »

La position de l'OIT sur le travail du sexe

La Recommandation 200 de l'OIT¹⁴, adoptée en 2010, concerne le VIH et le sida et, le monde du travail. La Recommandation 200 instaure des principes et des normes pour assurer la protection des travailleurs contre la stigmatisation et la discrimination en lien avec le VIH, leur accès à la santé et la sécurité au travail, et leur accès au dépistage, à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien en matière de VIH. Elle pose aussi les obligations qu'ont les employeurs et les gouvernements de développer des politiques et des programmes qui protègent ces droits.

La Recommandation 200 ne mentionne pas spécifiquement le travail du sexe mais s'applique à tous les travailleurs quelles que soient les formes ou modalités de travail et quels que soient les lieux de travail, y compris « les personnes occupant tout emploi ou exerçant toute profession » et « tous les secteurs d'activité économique, y compris les secteurs privé et public, l'économie formelle et informelle. » Il est clairement précisé dans le rapport de la Commission que la recommandation 200 s'applique également au travail du sexe¹⁵.

D'autres documents de l'OIT qui ont suivi traitent de et renforcent la reconnaissance du travail du sexe comme un travail :

- *Reaching out to Sex Workers and their Clients* insiste sur le fait que les interventions de prévention du VIH auprès des travailleurSEs du sexe devraient se préoccuper des facteurs structurels – tels que le manque de protection sociale, la stigmatisation, la discrimination, la marginalisation et la violence – qui rendent les travailleurSEs du sexe vulnérables au VIH¹⁶.
- *Leaving No One Behind : Reaching Key Populations through workplace action on HIV and AIDS* documente les bonnes pratiques d'interventions en lien avec le VIH sur les lieux de travail effectuées auprès des populations clés, y compris les travailleurSEs du sexe¹⁷.

11 Organisation internationale du travail, « Travail décent et le Programme de développement durable pour 2030 », disponible sur le site <http://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/lang--fr/index.htm> (consulté pour la dernière fois le 31 mai 2017).

12 Organisation internationale du travail, 2015, "Unacceptable forms of work: a global and comparative study" disponible en anglais sur le site http://www.ilo.org/global/publications/WCMS_436165/lang--en/index.htm (consulté pour la dernière fois le 31 mai 2017).

13 Ibid.

14 Organisation internationale du travail, « Recommandation 200 : Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail », disponible sur le site http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/texts/WCMS_142614/lang--fr/index.htm (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017)

15 Organisation internationale du travail, « Cinquième question à l'ordre du jour - Le VIH/sida et le monde du travail - Rapport de la Commission du VIH/SIDA », disponible sur le site http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/pr/WCMS_141774/lang--fr/index.htm (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

16 Organisation internationale du travail, non daté, "Getting to Zero through the world of work" available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@ilo_aids/documents/genericdocument/wcms_185717.pdf (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2017).

17 Organisation internationale du travail, 2014, "Leaving No One Behind: Reaching Key Populations through workplace action on HIV and AIDS" disponible en anglais sur le site http://www.ilo.org/aids/Publications/WCMS_249782/lang--en/index.htm (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

... les travailleurSEs du sexe soutiennent que l'OIT devrait d'une part défendre davantage la reconnaissance du travail du sexe comme un travail ...

Malgré ces avancées, les travailleurSEs du sexe soutiennent que l'OIT devrait d'une part défendre davantage la reconnaissance du travail du sexe comme un travail et affirmer clairement auprès de la communauté internationale et des gouvernements nationaux que le travail du sexe est effectivement un travail et qu'il n'est pas intrinsèquement dangereux ou basé sur l'exploitation, et d'autre part qu'il devrait promouvoir la réalisation des droits du travail des travailleurSEs du sexe sur les lieux de travail¹⁸.

La politique de NSWP relative au travail du sexe et à la notion de travail

La Déclaration de consensus de NSWP¹⁹ affirme que le droit de travailler et de choisir son emploi est un des huit droits humains fondamentaux dont les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir jouir. Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- Au travail et au libre choix de leur emploi (y compris les travailleurSEs séropositifVEs).
- À des cadres réglementaires qui gouvernent les conditions de travail, et la santé et la sécurité au travail. Au minimum, le travail du sexe doit être conforme aux principes fondamentaux de l'OIT, et recevoir les mêmes droits et protections juridiques que d'autres groupes de travailleurs.
- À des environnements de travail sûrs et sains où les travailleurSEs du sexe sont rémunérés de façon juste et traitéEs avec respect, en étant à l'abri de tous dangers sanitaires et abus, y compris la violence sexuelle et physique.
- À des licenciements non discriminatoires qui ne soient pas basés sur leurs antécédents comme travailleurSEs du sexe.
- À l'égalité d'accès aux Codes du travail et aux autres droits des travailleurs.

Les membres de NSWP exigent que les gouvernements et les autorités compétentes adoptent les mesures proactives suivantes afin de garantir et respecter ce droit :

- Abroger les lois qui criminalisent la vente et l'achat de services sexuels ainsi que les tierces parties, les familles, les partenaires et les amiEs.
- Reconnaitre le travail du sexe comme un travail et l'inscrire dans les catégories professionnelles de l'OIT.
- Reconnaitre qu'il n'y a fondamentalement aucun mal à acheter ou vendre des services sexuels et qu'il ne s'agit pas automatiquement d'exploitation.
- Accepter que les travailleurSEs du sexe, quel que soit leur genre ou leur état de santé, puissent être autoriséEs à travailler dans l'industrie du sexe.

18 Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2015, « L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe : N° 5 :Le droit au travail et autres droits liés au travail », disponible sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/l-impact-r-el-du-mod-le-su-dois-sur-les-travailleuses-du-sexe-outil-de-plaidoyer> (consulté pour la dernière fois le 26 juin 2017).

19 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2013, « Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi », disponible sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/nswp-d-claration-de-consensus-sur-le-travail-du-sexe-les-droits-humains-et-la-loi> (consulté pour la dernière fois le 31 mai 2017).

- Reconnaitre que le travail du sexe ne doit pas être soumis à des lois « spéciales » ou à des taxes supplémentaires qui exploitent et limitent encore davantage les travailleurSEs du sexe. Au lieu de cela, le travail du sexe doit être réglementé par les Codes du travail et du commerce et par les normes de santé et de sécurité au travail.
- Soutenir les droits sociaux et financiers liés au travail, notamment les congés payés, les congés de maladie et le congé parental, les prestations médicales et parentales, les indemnités en cas d'accident, les retraites, et tous les autres avantages dont bénéficient les autres groupes de travailleurs.
- Des informations exactes sur la santé et la sécurité, notamment les normes de santé et de sécurité au travail doivent également être fournies.

L'organisation des travailleurSEs du sexe et les droits du travail

Le travail du sexe reste pour nous un moyen de gagner notre vie. Comparé à d'autres façons de travailler sur le marché informel, le travail du sexe nous permet d'avoir un revenu décent. Grâce aux revenus du travail du sexe, les travailleurSEs du sexe peuvent faire vivre leurs familles. Dans de nombreux cas, les travailleurSEs du sexe sont la première source de revenus dans leur famille. Grâce à cet argent, elles/ils peuvent aussi acheter une propriété, de l'or ou mettre de l'argent de côté à la banque. Cela leur donne une certaine sécurité financière et leur assure une certaine qualité de vie.

VAMP, Inde

Pour les organisations qui ont été consultées pour la rédaction ce document, le principe de la reconnaissance du travail du sexe comme un travail est un des piliers de leur travail. L'organisation EMPOWER en Thaïlande explique :

Nous voulons que l'on arrête de débattre pour savoir si oui ou non le travail du sexe est un travail. C'est un peu comme si on débattait pour savoir si le racisme existe. C'est juste un fait réel et tout le reste n'est que peu important. Ce que nous voyons, c'est que ce débat ne fait que nous distraire et nous empêche de trouver de vraies solutions à de vrais problèmes.

Dans toutes les régions, les travailleurSEs du sexe s'organisent pour la reconnaissance et la protection des droits du travail des travailleurSEs du sexe.

Dans toutes les régions, les travailleurSEs du sexe s'organisent pour la reconnaissance et la protection des droits du travail des travailleurSEs du sexe. Ce travail de militantisme permet de mettre en évidence les similarités qui existent entre le travail du sexe et d'autres formes de

travail intime, concernant principalement les femmes, souvent informel, sous-évalué, sous-payé et qui a tendance à concerner certaines classes et certaines races²⁰. Ces organisations voient le mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe comme faisant partie d'une lutte plus large pour la justice économique et offrant la possibilité de créer des alliances et de partager leurs connaissances avec d'autres mouvements d'ampleur internationale²¹.

20 Kate D'Adamo, "Beyond sex work as work", *Research for Sex Work* 14 (2015): 9-10.

21 Ibid, 10.

Les membres de NSWP font appel à des stratégies diverses et créatives pour promouvoir la reconnaissance du travail du sexe comme un travail. Ils font notamment un travail d'éducation et de sensibilisation auprès des autres travailleurSEs du sexe. Ils s'offrent les uns les autres des services de conseil, de santé, des services sociaux, juridiques ; ils prennent contact avec les décideurs politiques, avec les médias, avec leurs alliés.

Pour les membres de NSWP, il existe dix avantages à approcher la défense des droits des travailleurSEs du sexe par le biais des droits du travail. Ils sont résumés ci-dessous :

Les dix avantages d'une approche basée sur les droits du travail

1 La protection juridique

La reconnaissance du travail du sexe comme un travail a des implications juridiques fondamentales. Si le travail du sexe est reconnu comme un travail, alors il n'est plus un crime ; la criminalisation ne peut donc plus être un modèle juridique approprié. Si le travail du sexe est reconnu comme un travail, alors il n'est plus synonyme d'exploitation ; les clients et les tierces parties n'ont donc plus besoin d'être criminalisés sans distinction.

Si le travail du sexe est reconnu comme un travail, alors le droit pénal ne peut plus être un outil approprié pour régler ce secteur.

Si le travail du sexe est reconnu comme un travail, alors le droit pénal ne peut plus être un outil approprié pour régler ce secteur. Les travailleurSEs du sexe bénéficient de la protection du droit du travail de la même manière que tous les autres travailleurs dans le pays ainsi que des autres lois qui protègent les droits de tous les citoyens.

Néanmoins, même en l'absence de décriminalisation, les gouvernements sont responsables de la protection des droits des travailleurSEs du sexe en tant que travailleurs et travailleuses :

Les gouvernements nationaux doivent respecter, protéger et réaliser les droits de tous les travailleurs, et cela qu'ils reconnaissent les différentes formes de travail ou non.

VAMP

CAFAF Ghana explique que ne pas reconnaître le travail du sexe comme un travail est préjudiciable aux travailleurSEs du sexe :

Reconnaitre le travail du sexe comme un travail est la meilleure façon de garantir le respect des droits des travailleurSEs du sexe. Cela aiderait également à nous protéger de la violence et de l'exploitation et nous permettrait de porter plainte lorsque nous sommes victimes de maltraitance.

Depuis l'adoption du « Prostitution Reform Act » en 2003, les travailleurSEs du sexe ont accès à des services de médiation – tels que le « Disputes Tribunal » et la Commission des droits de l'homme – pour faire respecter leurs droits.

Nouvelle-Zélande

Depuis l'adoption du « Prostitution Reform Act » en 2003, les travailleurSEs du sexe ont accès à des services de médiation – tels que le « Disputes Tribunal » (équivalent du tribunal des prud'hommes) et la Commission des droits de l'homme – pour faire respecter leurs droits. Les travailleurSEs du sexe font souvent d'abord appel au Collectif des prostituéEs de Nouvelle-Zélande (New Zealand Prostitutes Collective) qui les conseillent et les soutiennent lorsqu'elles/ils sont confrontéEs à des conditions de travail problématiques. Lors d'un jugement rendu par le « Human Rights Review Tribunal » (tribunal pour la défense des droits humains), le manager d'une maison close avait été contraint de suivre une formation de sensibilisation au harcèlement sexuel et de payer 25 000 NZD en dommages et intérêts pour avoir « humilié, porté atteinte à la dignité d'une travailleuse du sexe et avoir causé une souffrance psychologique à cette personne. »²²

Le cas de Kylie, Afrique du Sud

En 2006, SWEAT et son partenaire Women's Legal Centre (le centre d'assistance juridique pour les femmes) avaient représenté Kylie, une travailleuse du sexe qui avait été injustement licenciée de son emploi dans une maison close. La Commission pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage avait décidé qu'elle n'était pas compétente en matière de travail illégal. Kylie avait décidé de saisir le tribunal du travail qui avait transféré l'affaire devant la cour d'appel du travail. La cour d'appel s'était prononcée en faveur de Kylie : elle avait déclaré que bien que le travail du sexe soit criminalisé en Afrique du Sud, les droits constitutionnels des travailleurSEs du sexe devaient être respectés et que les travailleurSEs du sexe, étant des travailleurs vulnérables, devaient pouvoir bénéficier de la protection du « Labour Relations Act » (loi dont l'objectif est de promouvoir le développement économique, la justice sociale et la démocratie au travail).²³

2 La réduction de la marginalisation sociale

La stigmatisation et la discrimination exercée à l'égard des travailleurSEs du sexe ont des implications négatives importantes. Elles créent notamment un environnement propice à l'exclusion sociale, à la violence et à la propagation du VIH et des IST. La victimisation et/ou la criminalisation des travailleurSEs du sexe sont deux formes de stigmatisations tout aussi préjudiciables.

À l'inverse, considérer les travailleurSEs du sexe comme des travailleurSEs à part entière n'est pas stigmatisant. Dans ce cas-là, le travail du sexe est envisagé comme une profession et peut ainsi être soumis aux mêmes normes que les autres emplois.

²² New Zealand Prostitutes Collective, "Report on experience: decriminalised sex work and occupational health and safety in New Zealand", *Research for Sex Work* 14 (2015):39-40.

²³ International Labour Organization, 2010, "Kylie v. CCMA and Others" disponible en anglais sur le site http://www.ilo.org/aidslaw/legislation/WCMS_329494/lang-en/index.htm (consulté pour la dernière fois le 12 juin 2017).

Reconnaitre le travail du sexe comme un travail peut non seulement permettre que les travailleurSEs soient moins stigmatiséEs par les autres mais peut aussi amoindrir la stigmatisation intériorisée. SWOP Behind Bars est une organisation américaine qui distribue des bulletins d'informations aux travailleurSEs du sexe incarcéréEs aux États-Unis concernant les droits des travailleurSEs du sexe. L'organisation reçoit régulièrement des lettres de prisonnières témoignant du changement de perspective que les bulletins ont occasionné chez elles et du fait qu'elles ne se culpabilisent plus d'avoir été travailleurSEs du sexe.

Le fait de considérer le travail du sexe comme un travail permet aussi de partager les aspects positifs du travail du sexe – comme les avantages financiers, la flexibilité des horaires, l'indépendance, la satisfaction apportée par ce travail et le sentiment de fournir un service important – sans ressentir de la honte. Par exemple, selon le Projet X, à Singapour, « le travail du sexe est la seule profession qui permet aux mères célibataires travailleurSEs du sexe de trouver un équilibre entre le travail, la famille et leur vie personnelle. »

En outre, la réduction de la stigmatisation du travail du sexe via une approche de respect des droits du travail peut permettre de créer l'opportunité pour les travailleurSEs du sexe de participer à la société civile. Legalife Ukraine a organisé des ateliers pour sensibiliser les journalistes aux droits des travailleurSEs du sexe et pour leur montrer quels étaient les avantages de la décriminalisation et du respect des droits du travail. Les débats médiatisés entre les journalistes sensibilisés à la question des droits des travailleurSEs du sexe et la police ont attiré l'attention des politiciens qui avaient jusque-là refusé de rencontrer les organisations de travailleurSEs du sexe. À la suite des discussions qui ont eu lieu dans les médias sociaux, les politiciens ont désormais renouvelé leurs engagements.

3 Établir des normes pour un travail décent et une réduction de l'exploitation

Appréhender le travail du sexe sous l'angle des droits du travail suppose deux choses : la reconnaissance que des adultes peuvent choisir librement d'être travailleurSEs du sexe et l'établissement d'une distinction claire entre le travail du sexe et la traite humaine. La

reconnaissance du travail du sexe comme un travail facilite la mise en place de réglementations pour un « travail du sexe décent » et facilite la lutte contre l'exploitation.

La criminalisation alimente la stigmatisation, la marginalisation sociale et la méfiance à l'égard de la police, des services sociaux et des autorités en général. Dans une telle situation, les travailleurSEs du sexe hésitent souvent à se tourner vers la police lorsqu'ils/elles sont victimes d'exploitation ou

lorsqu'elles/ils sont témoins de telles circonstances. Reconnaitre que le travail du sexe est un travail permet également d'établir une distinction claire entre le travail du sexe et la traite humaine, une croyance populaire répandue bien qu'erronée. Les membres de NSWP avancent que si la différence entre ces deux phénomènes était bien comprise, la police pourrait lutter de façon plus efficace contre l'exploitation et la coercition en mobilisant par exemple les ressources adéquates pour identifier les cas réels d'exploitation.

La criminalisation alimente la stigmatisation, la marginalisation sociale et la méfiance à l'égard de la police, des services sociaux et des autorités en général.

Certaines organisations de travailleurSEs du sexe ont mis en place des structures autorégulées pour soutenir les travailleurSEs du sexe lorsque des problèmes surviennent et pour aider à la médiation lors de conflits avec les managers. La décriminalisation et la reconnaissance formelle du travail du sexe comme un travail permettrait de renforcer et de formaliser ces structures autorégulées.

EMPOWER, Thaïlande

Certaines travailleurSEs du sexe de la fondation EMPOWER ont créé à Chiang Mai un espace de travail pour travailler dans des conditions plus justes : le Can Do Bar. Contrairement à d'autres établissements « pour adultes » en Thaïlande, le Can Do Bar est conforme aux normes de sécurité et de santé thaïlandaises. Les membres du personnel sont employés conformément au droit du travail thaïlandais et sont affiliés à la Sécurité sociale. Le Can Do Bar offre également des opportunités de promotion et d'amélioration de leurs compétences. Bien qu'il n'existe pas encore de syndicat officiel, les travailleurSEs se réunissent régulièrement et jouent un rôle central dans la gestion de leur lieu de travail.²⁴

VAMP, Inde

Avant 2000, VAMP travaillait auprès de communautés où de nombreuses travailleuses du sexe étaient mineures. Aujourd'hui, il existe une structure fonctionnelle, gérée par les travailleuses du sexe elles-mêmes,

qui garantit qu'aucune travailleuse du sexe qui travaille au sein de la communauté ne soit ni mineure ni victime de la traite. Cette structure garantit également que les droits des travailleuses du sexe soient respectés. Chaque site où travaille VAMP a son propre comité. Le comité gère les conflits entre les travailleuses du sexe et est responsable de la gestion des personnes victimes de la traite et des personnes mineures.

Toutes les femmes qui désirent travailler sur un site géré par VAMP doivent fournir un acte de naissance ou une quelconque preuve de leur âge.

Les enfants qui cherchent à travailler sont amenés

devant le comité. Les membres du comité leur expliquent pourquoi ils ne devraient pas se lancer dans le travail du sexe et quels sont leurs droits en tant qu'enfants. Une étape importante du travail de VAMP consiste à conseiller les enfants. En effet, les trafiquants cherchent parfois à exploiter leur vulnérabilité. Refouler les enfants n'est pas suffisant. Le comité essaye ensuite d'établir qui porte la responsabilité d'avoir envoyé la jeune fille travailler. Lorsque le comité soupçonne qu'il s'agit d'un cas de traite humaine, il le signale à la police.

Le comité gère aussi les disputes : par exemple lorsque les travailleuses du sexe sont sous-payées par les propriétaires de maisons closes, lorsque leurs salaires sont bloqués, lors du harcèlement des travailleuses du sexe par des malfrats locaux, lorsque les clients sont saouls et lorsqu'il y a des bagarres entre les clients et les propriétaires de maisons closes. Le comité a aussi la tâche d'informer les travailleuses du sexe au cours de réunions qui se tiennent régulièrement. Grâce à cette approche basée sur le respect des droits humains et l'émancipation de la communauté, VAMP garantit la mise en vigueur de certaines normes de comportement au sein de la communauté que la communauté fait respecter elle-même.

Aujourd'hui, il existe une structure fonctionnelle, gérée par les travailleuses du sexe elles-mêmes, qui garantit qu'aucune travailleuse du sexe qui travaille au sein de la communauté ne soit ni mineure ni victime de la traite.

²⁴ EMPOWER Foundation, 2016, "Moving Toward Decent Sex Work: Sex Worker Community Research: Decent Work and Exploitation in Thailand" disponible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/resource/moving-toward-decent-sex-work> (consulté pour la dernière fois le 31 mai 2017).

4 La liberté de s'organiser et de se syndicaliser

La reconnaissance du travail du sexe comme un travail permettrait aux travailleurSEs du sexe de plus facilement s'organiser et s'associer, sous formes de collectifs et/ou de syndicats. Les travailleurSEs du sexe auraient davantage la capacité de régler l'industrie du sexe, de

soutenir et d'offrir une assistance juridique à celles et ceux qui sont exploités, de négocier, d'entrer en médiation et de marchander avec les propriétaires et les managers des maisons closes et de se mettre en grève.

Certaines organisations de travailleurSEs du sexe travaillent déjà en collaboration avec des alliés au sein de syndicats et certaines ont même réussi à faire reconnaître le travail du sexe comme un travail par des syndicats. Malheureusement, certains syndicats refusent de reconnaître que

le travail du sexe est un travail. Par exemple, Stella, dénonce que « le syndicat le plus important du Canada, la CSN (Confédération des Syndicats Nationaux), soutient très publiquement l'abolition de la prostitution. Ils ont publié en 2012 un document public et font activement campagne pour une plus grande présence policière dans nos vies. Cela rend notre lutte pour la reconnaissance du travail du sexe comme un travail d'autant plus difficile. » Les membres de NSWP ont proposé d'encourager davantage les organisations de défense des droits du travail à montrer leur solidarité avec les travailleurSEs du sexe et de demander expressément à des organisations telles que la Fédération syndicale internationale d'adopter des résolutions soutenant les droits des travailleurSEs du sexe.

Organización de Trabajadoras del Sexo (OTS), Le Salvador

L'OTS rencontre régulièrement des représentants du ministère du travail et des autorités municipales, dans le cadre d'une forme de gouvernance collaborative basée sur la reconnaissance mutuelle du travail du sexe comme un travail, pour débattre et trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les travailleurSEs du sexe.

Sisonke, Afrique du Sud

En 2012, Sisonke a fait campagne avec succès auprès du plus important syndicat d'Afrique du Sud, le COSATU (Congrès des syndicats sud-africains), pour qu'ils reconnaissent que le travail du sexe est un travail et qu'il soutienne la décriminalisation. Lors de sa présentation au COSATU, l'organisatrice de Sisonke, Dudu Dlamini, a mis l'accent sur l'engagement de sa famille contre l'apartheid et a parlé en détail du harcèlement et de la brutalité policiers auxquels elle et ses collègues sont soumises lorsqu'elles travaillent pour gagner leur vie. Elle a ensuite révélé qu'elle était travailleuse du sexe et souligné les similarités qui existent entre sa profession et celles des autres travailleurs dans la fédération.

Les travailleurSEs du sexe auraient davantage la capacité de régler l'industrie du sexe, de soutenir et d'offrir une assistance juridique à celles et ceux qui sont exploités ...

Elle leur a raconté comment elle avait construit une maison pour elle et ses enfants grâce aux revenus du travail du sexe :

Je leur ai raconté cette histoire... Parce que je voulais leur faire voir, je voulais que ce soit clair et qu'ils ouvrent les yeux... Avec l'argent que nous gagnons grâce au travail du sexe, nous faisons la même chose que ce qu'ils font avec leur argent : nous payons pour que nos enfants aillent dans de meilleures écoles, pour qu'ils aient une meilleure éducation. Comme eux. Je voulais qu'ils comprennent qu'il n'y a pas de différence. Si tu es infirmière, tu es infirmière. Si je suis travailleuse du sexe, je suis travailleuse du sexe. Mais au final, nous faisons tous la même chose : nous gagnons notre vie.²⁵

5 La réduction de la violence et du harcèlement policier

Le groupe Ohotu Diamond Women Initiative signale que là où le travail du sexe n'est pas reconnu comme un travail, les travailleurSEs du sexe n'ont que peu accès à la justice et cela permet aux individus qui sont violents avec les travailleurSEs du sexe d'agir en toute impunité :

Le manque de reconnaissance nous met en danger. Les hommes de la rue, plus ou moins jeunes, nous traitent comme des moins que rien et sont persuadés qu'ils peuvent nous tuer en toute impunité.

La reconnaissance du travail du sexe comme un travail transforme la relation que les travailleurSEs du sexe ont avec la police. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, au lieu de craindre la police, les travailleurSEs du sexe savent qu'elles/ils peuvent compter sur leur protection. Elles/ils sont moins vulnérables à la violence parce qu'elles/ils peuvent signaler à la police les crimes dont ils/elles sont victimes sans craindre de se faire arrêter ou que leur plainte ne soit pas prise en considération.

Nouvelle-Zélande

Un article du Zealand Herald :

La police a résolu une dispute entre une travailleuse du sexe et un client qui refusait de payer en l'escortant au distributeur de billets pour qu'il règle sa note.

Le client avait refusé de payer la femme... la police a réglé l'affaire en conduisant l'homme chez lui pour qu'il récupère son portefeuille, puis l'ont emmené jusqu'au distributeur de billets et ont donné l'argent à la travailleuse du sexe.

La coordinatrice du Collectif des prostituées d'Auckland, Annah Pickering, a approuvé la façon dont la police avait géré la situation et avait protégé le droit des travailleurSEs du sexe à être payés « comme n'importe quel travailleur. »

Un porte-parole de la police de Manukau a affirmé que ce genre d'incident arrivait régulièrement. « Ça à l'air incroyable mais ça arrive souvent. La police apportera son assistance à n'importe quel citoyen ayant un désaccord avec quelqu'un d'autre, que ce citoyen soit unE travailleurSE du sexe ou qu'il travaille dans une pizzeria. »²⁶

...en Nouvelle-Zélande, au lieu de craindre la police, les travailleurSEs du sexe savent qu'elles/ils peuvent compter sur leur protection.

²⁵ Chi Adanna Mgbako, *To live freely in this world: sex worker activism in Africa* (New York: New York University Press, 2016), 40-43.

²⁶ Kirsty Wynn, "Police help short-changed sex worker", *New Zealand Herald*, 13 July 2014, consulté le 13 septembre 2016 sur le site http://www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=11292537.

6 L'amélioration des normes en matière de sécurité et de santé au travail

La protection des droits du travail des travailleurSEs du sexe entraînerait de meilleures conditions de travail et permettrait de réduire leur vulnérabilité au VIH et aux IST. La décriminalisation du travail du sexe « permettrait de ralentir l'épidémie du VIH de façon dramatique et de

La décriminalisation du travail du sexe « permettrait de ralentir l'épidémie du VIH de façon dramatique et de prévenir 33 à 46 % des nouvelles infections à VIH pendant la prochaine décennie ».

prévenir 33 à 46 % des nouvelles infections à VIH pendant la prochaine décennie ». Ce serait la mesure la plus efficace à prendre pour prévenir les nouvelles infections à VIH chez les travailleurSEs du sexe²⁷. La décriminalisation permet de créer un environnement de travail favorable : les travailleurSEs du sexe se trouvent davantage dans une position de force pour insister pour que leurs clients mettent un préservatif, elles/ils sont moins vulnérables à la violence sexuelle et rencontrent moins d'obstacles pour accéder aux services de santé ; les membres de NSWP, tels que

Red Umbrella Athens, insistent sur le fait que ces services doivent être complets et inclure des soins de santé primaires, de santé mentale et de santé reproductive et sexuelle.

La décriminalisation favorise la création de directives en matière de santé et de sécurité au travail telles que l'excellent *A Guide to Occupational Health and Safety in the New Zealand Sex Industry (Guide pour la santé et la sécurité au travail dans l'industrie du sexe Néo-Zélandaise)*²⁸ qui résulte d'une coopération entre la police Néo-Zélandaise, le gouvernement local et les ministères du travail, de la santé et de l'intérieur. Cependant, même lorsque le travail du sexe est fortement criminalisé, les travailleurSEs du sexe ont développé des programmes pour la promotion de la santé au travail.

St. James Infirmiry, États-Unis

La St. James Infirmiry est un centre médical destiné aux travailleurSEs du sexe et dédié à la santé et à la sécurité au travail qui a été fondé par des militants pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe. La mission du centre est, d'une part d'offrir aux travailleurSEs du sexe un éventail de services sans-préjugés, en lien avec le social et la santé, et d'autre part de prévenir les maladies et les accidents sur le lieu de travail. Leur approche repose sur le principe que les travailleurSEs du sexe ne sont pas intrinsèquement vulnérables mais plutôt que cette vulnérabilité résulte de « la violation des droits du travail, du manque de légitimité en tant que profession et de la criminalisation [des travailleurSEs du sexe, du travail du sexe et des initiatives des travailleurSEs du sexe] qui empêche les travailleurSEs du sexe de collaborer collectivement et de s'organiser²⁹. » Le *St. James Occupational Health and Safety Handbook (Manuel pour la santé et la sécurité au travail)* est un excellent exemple de directives pour la santé au travail développé par et pour des travailleurSEs du sexe.

27 Kate Shannon et al., "Global epidemiology of HIV among female sex workers: Influence of structural determinants" *Lancet*, 385 (2015):55-71.

28 Occupational Safety and Health Service, 2004, "A Guide to Occupational Health and Safety in the New Zealand Sex Industry" disponible en anglais sur le site <http://www.worksafe.govt.nz/worksafe/information-guidance/all-guidance-items/sex-industry-a-guide-to-occupational-health-and-safety-in-the-new-zealand> (consulté pour la dernière fois le 27 juin 2017).

29 St. James Infirmiry, 2010, "Occupational Health and Safety Manual: 3rd edition" disponible en anglais sur le site <http://stjamesinfirmiry.org/wordpress/wp-content/uploads/2008/05/Occupational-Health-and-Safety-Manual-Third-Edition-2010.pdf> (consulté pour la dernière fois le 31 mai 2017).

7 Un meilleur accès à la protection sociale

La protection sociale permet aux personnes qui sont dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de chômage, de maladie, de handicap ou parce qu'elles sont trop âgées, de conserver une certaine sécurité financière. Lorsque les travailleurSEs du sexe sont reconnues comme des travailleurSEs, elles/ils peuvent accéder à la protection sociale (privée ou publique) à laquelle tous les travailleurSEs ont droit. Cela peut concerner les indemnités en cas de maladie, de chômage, de maternité ou de paternité, de handicap et d'accident du travail.

STRASS, France

Le STRASS travaille en collaboration avec des compagnies d'assurance privées pour créer un régime de protection adaptée pour les travailleurSEs du sexe. Cela permettrait de garantir que les travailleurSEs du sexe soient assurés en cas d'accident du travail ou de maladie.

8 Un meilleur accès aux services sociaux et aux ressources

Actuellement, dans de nombreux pays, les travailleurSEs du sexe sont dirigés, souvent de force, vers des programmes pour le sauvetage/la réhabilitation/la « sortie » du travail du sexe. Beaucoup de ces programmes exigent des travailleurSEs du sexe qu'ils/elles abandonnent

le travail du sexe, ils leur offrent rarement des alternatives économiques viables et véhiculent des jugements moraux et des préjugés incorrects comme la croyance que « touTEs les travailleurSEs du sexe veulent quitter l'industrie » ou que « n'importe quel boulot sera toujours mieux que le travail du sexe ».

Ces programmes violent les droits des travailleurSEs du sexe et ne sont pas représentatifs de bonnes pratiques. La reconnaissance du travail du sexe comme un travail permettrait aux travailleurSEs du sexe d'avoir plus facilement accès

à l'éducation et à des opportunités de développement professionnel, et cela qu'elles/ils choisissent de rester dans l'industrie du sexe et d'améliorer leurs compétences, de développer d'autres compétences qui leur apporteraient un revenu additionnel ou alternatif, ou de quitter complètement l'industrie.

SWOP-USA, États-Unis

Selon SWOP, aux États-Unis, la grande majorité des services subventionnés destinés aux travailleurSEs du sexe sont des programmes que les travailleurSEs du sexe sont forcés de suivre par ordre de la cour et qui ont pour objectif de leur faire quitter l'industrie du sexe. Ces programmes reposent sur le principe que le travail du sexe est une forme de violence et un crime, et non pas un travail, et fonctionnent à coups de thérapies culpabilisantes sans prendre en considération les compétences et les besoins financiers des travailleurSEs du sexe.

La reconnaissance du travail du sexe comme un travail permettrait aux travailleurSEs du sexe d'avoir plus facilement accès à l'éducation et à des opportunités de développement professionnel ...

Selon SWOP, la reconnaissance du travail du sexe comme un travail permettrait une « reconfiguration des services sociaux existants en services mieux adaptés, centrés sur le client et basés sur les besoins et les désirs des individus, et même d'améliorer les services existants pour qu'ils prennent en compte les motivations économiques qui sous-tendent le travail du sexe. »

Respect Queensland, Australie

Respect Queensland met en œuvre un programme centré sur les personnes et pour le développement de leur carrière. Ce programme reçoit des financements pour aider les travailleurSEs du sexe à sortir de l'industrie du sexe. Il répond aux divers besoins et envies des travailleurSEs du sexe, y compris celles et ceux qui souhaitent renforcer leurs compétences dans le cadre du travail du sexe ou d'une toute autre activité, ou qui souhaitent sortir de l'industrie. Ce programme reconnaît que les travailleurSEs du sexe ont des compétences qui sont transférables à d'autres activités et se donne pour objectif de préparer les travailleurSEs du sexe à d'autres professions.

Lorsque le travail du sexe est reconnu comme un travail, les travailleurSEs du sexe sont traitéEs comme des citoyenNEs à part entière et peuvent accéder au logement, aux services sociaux et d'aide juridique, à la justice, à la thérapie, aux institutions financières et à d'autres services publics et privés. Les travailleurSEs du sexe ne seraient pas considéréEs comme des parents incompétents et ne perdraient la garde de leurs enfants simplement à cause de leur profession.

9 Le libre choix de son emploi

Il est difficile pour les travailleurSEs du sexe, qui sont stigmatiséEs, discriminéEs et/ou criminaliséEs, de jouir pleinement de leur droit au libre choix de leur emploi, et de trouver un autre emploi. En effet, elles/

Il est difficile pour les travailleurSEs du sexe, qui sont stigmatiséEs, discriminéEs et/ou criminaliséEs, de jouir pleinement de leur droit au libre choix de leur emploi, et de trouver un autre emploi.

ils ont parfois un casier judiciaire et il est difficile de trouver du travail lorsque l'on a un « trou » dans son CV. Hydra signale que, en Allemagne, les employés ont le devoir de dire à leur employeur qu'ils travaillent aussi à temps partiel ailleurs si cela est le cas. Hydra est régulièrement confronté à des situations où les travailleurSEs du sexe qui travaillent à temps partiel se font licencier de leur principal travail, et cela bien que le travail du sexe soit légal en Allemagne. En s'appuyant sur les lois anti-discrimination en vigueur en Allemagne,

Hydra fait campagne pour que les travailleurSEs du sexe soient exemptéEs du devoir de révéler à leur employeur leurs autres emplois tant que le travail du sexe sera stigmatisé dans la société.

La reconnaissance du travail du sexe comme un travail donnerait aux travailleurSEs du sexe le soutien dont elles/ils ont besoin et garantirait le respect de leurs choix personnels. Comme le dit la Scarlett Alliance (Australie), lorsque le travail du sexe est reconnu comme un travail, « si nous décidons que nous ne voulons plus être travailleurSE du sexe, nous avons la possibilité de quitter l'industrie, et les compétences que nous avons développées et utilisées au sein de l'industrie du sexe sont plus facilement reconnues et valorisées par les autres secteurs. »

10 L'alliance avec d'autres travailleurSEs et les mouvements sociaux plus larges

Une approche du travail du sexe basée sur les droits du travail permet de reconnaître qu'il existe des similarités entre le travail du sexe et d'autres formes de travail, y compris dans d'autres secteurs où le travail est informel et où les travailleurSEs sont particulièrement

Vues par le prisme des droits du travail, il apparait que les conditions de travail inacceptables et l'exploitation dont sont victimes les travailleurSEs du sexe ne sont pas du tout intrinsèques à l'industrie du sexe.

vulnérables, comme le travail domestique et les travaux agricoles. Vues par le prisme des droits du travail, il apparait que les conditions de travail inacceptables et l'exploitation dont sont victimes les travailleurSEs du sexe ne sont pas du tout intrinsèques à l'industrie du sexe. Cette perspective permet aux organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe d'affirmer leurs revendications dans le contexte des forces macropolitiques et économiques telles que la mondialisation, l'austérité et les mesures anti-immigration, et d'un déclin des formes traditionnelles de travail. Cela crée

aussi l'opportunité de former des alliances avec d'autres groupes de travailleurs et d'inscrire la lutte pour les droits des travailleurSEs du sexe dans des mouvements sociaux plus larges.

Au Burundi, bien que les organisations de travailleurSEs du sexe ne soient apparues qu'il y a cinq ans, leur participation à des alliances avec les féministes et les mouvements pour le droit à la santé reproductive et sexuelle ont permis de changer la façon dont le travail du sexe est dépeint dans les discours publics : les organisations dites traditionnelles s'intéressent désormais davantage aux problèmes rendus visibles par les organisations locales marginalisées.

Certains participants à cette consultation ont proposé que le mouvement de défense des droits des travailleurSEs du sexe renforce ses liens avec d'autres mouvements internationaux de travailleurSEs travaillant dans le secteur informel, par exemple avec le travail domestique qui a beaucoup en commun avec le travail du sexe.

Le parlement du peuple, Kenya

Au Kenya, les travailleurSEs du sexe ont rejoint *Bunge la Mwanachi*, le « Parlement du peuple », un mouvement de classe qui lutte contre la pauvreté et regroupe des vendeurs de rue, de gens de la rue, des chauffeurs de minibus, des personnes LGBT et des travailleurSEs du sexe qui se sont unis pour protester contre le harcèlement et les violences de la police et des forces de sécurité et contre les augmentations de taxes sur des produits de la vie courante qui frappent durement les plus pauvres.³⁰

³⁰ Chi Adanna Mgbako, *To Live Freely in this World: Sex Worker Activism in Africa*, 135.

Vers un Agenda pour le travail du sexe décent

L'Agenda pour le travail décent et ses quatre piliers (promotion des droits fondamentaux des travailleurSEs du sexe, création d'opportunités d'emploi, amélioration de la protection sociale et renforcement du dialogue social) offre un cadre utile pour développer des normes pour un travail du sexe décent. NSWP a demandé à ses adhérents de décrire les éléments d'un travail du sexe décent. Ils ont identifié les caractéristiques suivantes pour un travail décent :

- La décriminalisation de tous les aspects du travail du sexe. Cela inclut la décriminalisation de la vente et de l'achat de sexe, des tierces parties, des familles, des partenaires et des amiEs.
- Des conditions de travail justes, conformes aux droits du travail, notamment des heures et des conditions de travail raisonnables, le droit de refuser des clients ou certains services et le droit de ne pas être exploitéEs (y compris par le paiement d'amendes).
- Un environnement de travail propre et sûr.
- L'accès aux préservatifs et à du matériel de prévention sans que cela soit obligatoire.
- L'accès à des services de santé complets, volontaires et non stigmatisants.
- Le droit de ne pas subir la violence et le harcèlement sexuel.
- Le droit de choisir ses aménagements de travail, y compris le choix de travailler pour un employeur ou de travailler en indépendant.
- Le droit des travailleurSEs du sexe de contrôler la mise en place des normes de santé et de sécurité au sein de leur profession.
- Le droit de s'associer sur le lieu de travail ou de se syndicaliser et de bénéficier de la protection des lois relatives aux relations de travail y compris pour prévenir de quelconques représailles pour avoir rejoint un syndicat.
- Des droits pour les travailleurSEs du sexe migrantEs.
- Le droit à la protection sociale et aux indemnités auxquelles tous les travailleurs ont droit, y compris l'accès au chômage, à la retraite, à une pension d'invalidité et à des indemnités en cas de congé, de maladie ou d'accident du travail.
- L'accès à une procédure légale de plainte lorsque la législation du travail n'est pas respectée.
- Le droit de refuser certains services.
- Le droit de pouvoir accéder à des services sociaux et de santé sans être stigmatiséEs ou discriminéEs.
- Le droit de ne pas être discriminéEs par d'autres employeurs, des propriétaires ou des juges aux affaires familiales parce qu'une personne est travailleuse du sexe ou l'a été dans le passé.

La reconnaissance du travail du sexe comme un travail est un outil conceptuel puissant que le mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe peut utiliser pour faire aboutir les revendications des travailleurSEs du sexe et notamment pour que soit décriminalisé le travail du sexe. Le concept d'un « agenda pour un travail du sexe

Le concept d'un « agenda pour un travail du sexe décent » nous permet d'élaborer un ensemble de normes pour la mise en place de conditions de travail justes et acceptables et de faire pression pour que ces conditions de travail soient actualisées.

décent » nous permet d'élaborer un ensemble de normes pour la mise en place de conditions de travail justes et acceptables et de faire pression pour que ces conditions de travail soient actualisées. Par exemple, EMPOWER Thaïlande se réfère à certaines normes pour évaluer la qualité des conditions de travail sur les lieux de travail. Selon l'organisation, la criminalisation du travail du sexe empêche les travailleurSEs du sexe de pouvoir travailler dans des conditions décentes : 87,2 % des travailleurSEs du sexe thaïlandaises travaillent dans des conditions qui ne répondent pas à ces normes et 13 % travaillent dans des conditions qui sont jugées comme étant des

Formes inacceptables de travail du sexe : par

exemple la servitude pour dettes, le travail forcé et la traite humaine³¹. Une analyse nuancée des conditions de travail des travailleurSEs du sexe permet de répondre plus efficacement et de façon plus appropriée aux problèmes spécifiques et complexes des travailleurSEs du sexe en se concentrant sur les besoins des personnes. EMPOWER affirme que le concept de « travail du sexe décent » peut servir au développement de politiques et de pratiques qui prennent en considération les difficultés que rencontrent les travailleurSEs du sexe. Il permet la création d'indicateurs mesurables permettant de décider « quelles sont les conditions de travail qui requièrent une intervention relevant des droits du travail ou du droit civil, quelles sont celles qui relèvent du droit pénal et quelles sont celles qui relèvent d'une combinaison des deux. »

En conclusion, cela fait un moment que la reconnaissance du travail du sexe comme un travail est un des principes fondateurs du mouvement pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe ; beaucoup de personnes qui participent à ce mouvement ressentent de la frustration parce qu'elles doivent combattre en permanence des politiques moralistes qui refusent de prendre en considération les expériences des travailleurSEs du sexe. Comme le dit Stella, une organisation canadienne :

Nous aurons vraiment atteint un moment charnière lorsque nous aurons la possibilité d'œuvrer de manière ouverte pour une amélioration des conditions de travail dans l'industrie du sexe au lieu de perdre du temps à essayer de réduire les dommages causés par les lois actuelles.

31 EMPOWER Foundation, 2016, "Moving toward decent sex work: sex work community research: decent work and exploitation in Thailand".

Recommandations

- Les États devraient reconnaître que le travail du sexe est un travail et donner aux travailleurSEs du sexe toutes les protections légales et tous les droits dont bénéficient les autres travailleurSEs.
- Les États devraient reconnaître que la décriminalisation protège le droit des travailleurSEs du sexe de choisir librement et de pratiquer leur profession ; ils devraient décriminaliser tous les aspects du travail du sexe et abroger toutes les lois et les politiques discriminatoires et punitives.
- Les gouvernements (y compris les ministères du travail, de l'intérieur et de la justice) devraient collaborer avec les organisations de travailleurSEs du sexe et les autres parties prenantes pour œuvrer à l'élimination de toutes les formes d'exploitation dans l'industrie du sexe.
- Les gouvernements devraient mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer les conditions de travail des travailleurSEs du sexe, de mettre fin au harcèlement policier et aux violences commises à l'égard des travailleurSEs du sexe et facilitant l'accès à la justice lorsqu'ils/elles sont victimes de crimes.
- L'OIT devrait soutenir de façon plus active les travailleurSEs du sexe et la mise en œuvre d'un Agenda pour un travail du sexe décent et soutenir de façon plus active la reconnaissance du travail du sexe comme un travail.
- Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir bénéficier de l'accès à des services de protection de la santé au travail et ces services devraient répondre à l'ensemble des besoins des travailleurSEs du sexe en matière de santé au travail et pas seulement en ce qui concerne le VIH ; ces services devraient être offerts dans le respect et la confidentialité.
- Les institutions publiques et privées ne devraient pas discriminer les travailleurSEs du sexe en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, aux indemnités et aux aides financières, aux services de médiation au travail, au logement, aux institutions financières ou à d'autres services pertinents.
- Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir avoir la possibilité de s'instruire et de se développer professionnellement, dans un environnement qui tient compte des besoins et des choix des individus et qui ne s'intéresse pas seulement aux moyens de faire quitter l'industrie du sexe aux travailleurSEs du sexe.
- Les syndicats et les fédérations syndicales devraient accueillir les travailleurSEs du sexe et les soutenir dans leur lutte pour la réalisation de leurs droits du travail.

Ce document de politique générale est le résultat de recherches documentaires et d'études de cas effectuées par les membres du NSWP.




Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations

 **ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks

Le NSWP fait partie du programme *Bridging the Gaps* : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleurSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : www.hivgaps.org.